



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES
ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52.2020.12.064 DU 04 DECEMBRE 2020

réglementant la circulation des porcs et des sangliers dans le département de la Haute-Marne suite à la déclaration d'infection d'un site d'élevage de porcins par la maladie d'Aujeszky

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les titres II, III et IV du livre II et l'article L.223-8 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcine ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-11-162 du 16 novembre 2020 portant déclaration d'infection d'un site d'élevage de porcins par la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-241 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-275 du 22 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

CONSIDÉRANT que le département de la Haute-Marne n'est plus considéré comme indemne de la maladie d'Aujeszky ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Mouvements de suidés (porcs et sangliers) :

Tout mouvement de suidés en provenance du département de la Haute-Marne vers l'extérieur du département est interdit.

Article 2 : Mouvements de suidés vers un abattoir situé en dehors du département de la Haute-Marne :

Sans préjudice des obligations de notification des mouvements de suidés prévues par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié, tout éleveur de suidés du département de la Haute-Marne souhaitant réaliser un mouvement à destination d'un abattoir situé à l'extérieur du département de la Haute-Marne doit déposer une demande d'autorisation écrite (courrier ou mail) auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne au moins 48h avant le mouvement.

Les conditions de sortie des sangliers et des porcs domestiques élevés en plein air sont les suivantes :

- 1) Les animaux sont transportés, sous laissez-passer sanitaire, directement vers l'abattoir de destination,
- ET
- 2) L'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restriction particulières (n'est pas sous un arrêté préfectoral de mise sous surveillance – APMS),
- ET
- 3) Les animaux expédiés ont séjourné pendant au moins 90 jours avant leur expédition de leur exploitation d'origine.

Article 3 : La levée des mesures de restriction des mouvements de suidés interviendra à compter de la levée de l'arrêté préfectoral n° 52-2020-11-162 du 16 novembre 2020 portant déclaration d'infection d'un site d'élevage de porcins par la maladie d'Aujeszky, soit au plus tôt 21 jours à compter du 1^{er} décembre 2020, et en l'absence de nouveau cas.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Marne, le Colonel commandant de groupement de gendarmerie de Haute-Marne, et le Directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 4 DEC, 2020

par délégué,
Le Secrétaire Général de la Préfecture